



SARRAZIN+PLOURDE  
*solutions taillées sur mesure*

Me Eric McDevitt David  
Téléphone : 514 360-0186  
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 19 octobre 2021

**Maître Véronique Dubois**  
**Secrétaire**  
**Régie de l'Énergie**  
Place Victoria  
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** R-4169-2021  
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage  
des bâtiments  
N/D: 0368-0005

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires de HQD et d'Énergir (les «Distributeurs») datée du 15 octobre dernier et constitue la réplique d'Option consommateurs (OC).

### Commentaires généraux

Avant d'aborder les éléments qui se trouvent dans ladite lettre et en guise d'introduction, OC note que la demande des Distributeurs s'appuie sur les articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°) et 32 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* («LRE»), (LRQ., c. R-6.01).

OC est d'avis qu'en plus des dispositions invoquées par les Distributeurs, la présente demande doit aussi se conformer aux autres dispositions de la LRE qui sont pertinentes au débat. À titre d'exemple, la demande doit se dérouler ayant à l'esprit l'article 31 al. 1 (2.1°), soit la compétence exclusive de la Régie pour surveiller les opérations des Distributeurs afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

De plus, il va de soi que cette demande doit être évaluée conformément aux grands principes réglementaires énoncés par la Régie à de nombreuses reprises dans ses décisions. Ces principes incluent, entre autres, le respect de la neutralité tarifaire, le principe de la causalité des coûts et l'importance d'avoir un processus réglementaire public et transparent.

À la lumière de ce qui précède, OC est préoccupée par certains commentaires émis par les Distributeurs dans leur lettre du 15 octobre. À titre d'exemple, il est mentionné à deux reprises que la Régie devrait, dans le cadre du présent dossier, reconnaître le partage des coûts découlant de l'offre concertée de biénergie. À ce sujet, OC est d'avis qu'avant de reconnaître des coûts qui seront intégrés éventuellement aux revenus requis des Distributeurs, la Régie doit évaluer la justesse de ceux-ci conformément à la LRE et plus particulièrement conformément à la compétence de la Régie mentionnée à l'article 31 al. 1 (2.1°). Il faut également souligner le fait que l'impact tarifaire qui découlera du présent dossier se fera sentir sur une période de 20 ans.

OC note également que l'esprit de la lettre laisse présager une volonté des Distributeurs de circonscrire le plus possible la portée du débat et ainsi les soustraire à une étude complète de la rigueur et de la justesse de leurs propositions.

OC tient à souligner que la présente demande est inusitée, car elle consiste à créer un programme biénergie qui lie les deux plus grands monopoles de distribution d'énergie du Québec. Le cumul des pouvoirs monopolistiques de ces deux entreprises milite en faveur d'une étude approfondie par la Régie afin de protéger les intérêts des consommateurs résidentiels qui feront face à une offre biénergie unique ayant des impacts tarifaires autant pour les clients d'Hydro-Québec que pour ceux d'Énergir. La Régie est le seul et dernier rempart pour protéger les consommateurs du pouvoir monopolistique des Distributeurs.

### **Commentaires concernant les sujets que les Distributeurs demandent d'exclure du débat**

#### **1. Étude de programmes ou d'initiatives alternatives à l'offre biénergie proposée dans le présent dossier**

Avec égards, la Régie ne peut prétendre juste et raisonnable l'inclusion aux revenus requis des coûts associés à l'offre biénergie du présent dossier sans avoir de comparatif (au Québec et ailleurs) à des programmes similaires répondant au même objectif, soit la diminution des GES. Ces programmes incluent la mise en place du marché du carbone.

La justification principale de la présente demande est la réduction des gaz à effet de serre prescrite dans le plan pour une économie verte (PEV). Conséquemment, il est important pour la Régie de bien comprendre les objectifs du PEV ainsi que les différentes considérations pris en compte par le gouvernement concernant le PEV. Il faut également souligner que les objectifs de réduction de GES du gouvernement ne sont pas limités au secteur du bâtiment. Le débat lié à l'interaction entre l'Offre et les réductions des GES ne

devrait donc pas être limité au secteur du bâtiment dans l'analyse des solutions alternatives.

2. Exclure les impacts de l'offre biénergie sur les éléments suivants :

- Coût d'approvisionnements
- Bilans en énergie et en puissance d'HQD
- Stratégie d'approvisionnement d'Énergir
- Coût des achats de court terme
- Ventes additionnelles hors pointes.

OC ne partage pas l'avis des Distributeurs qu'il faille exclure l'analyse de l'impact de l'Offre biénergie sur les autres éléments, tels que le coût des approvisionnements ou la demande d'électricité et de gaz naturel, lesquels ont un impact tarifaire éventuel pour les consommateurs. En effet, ne pas considérer ces impacts potentiels serait imprudent et malavisé par la Régie. D'ailleurs l'encadrement réglementaire des entreprises réglementées par la Régie va à l'encontre de la position des Distributeurs. À titre d'exemple, l'étude des projets d'investissements des entités réglementées par la Régie inclut une évaluation de l'impact tarifaire. L'impact tarifaire dont il est question est directement lié aux coûts d'approvisionnement et à la prévision de la demande et ce pour les 20 prochaines années. Conséquemment, OC demande à la Régie de ne pas exclure ces enjeux. Ne pas traiter de ces impacts maintenant ferait en sorte d'imposer un fait accompli à la Régie lors de l'étude des prochains dossiers de plan d'approvisionnement des Distributeurs.

3. Les Distributeurs demandent également d'exclure les sujets suivants, car il serait plutôt lié à des dossiers tarifaires :

- Harmonisation de programmes entre les Distributeurs tant en biénergie qu'en subventions aux investissements des clients
- Fonctionnarisation et allocation de la contribution GES
- Impact de l'Offre biénergie sur les volumes de ventes sur les prochains dossiers tarifaires d'Énergir.
- Analyse d'autres options que la contribution GES.
- Impact du programme sur les clients GNR
- Grands principes tarifaires.

Comme mentionné ci-dessus, tout impact de cette Offre sur la tarification devrait faire partie du présent dossier. OC est surprise et déçue par la volonté des Distributeurs d'exclure du débat les discussions liées aux grands principes en matière de tarification. En effet, le présent dossier est clairement de nature tarifaire puisqu'il implique des coûts à inclure aux revenus requis Distributeurs.

## **Enjeux spécifiques à OC**

Les Distributeurs mettent en doute les prétentions d'OC à l'effet que le dossier requiert une analyse de son impact sur le marché du carbone. À cela, nous répondons que la principale motivation justifiant la présente demande est liée aux réductions des GES prescrites dans le PEV. La mise en place du marché du carbone a également comme objectif de réduire les GES. Conséquemment, il est utile et nécessaire d'évaluer l'impact de la baisse de la consommation de gaz naturel résultant de la mise en oeuvre potentielle de l'Offre de biénergie au Québec sur la valeur du carbone. Toute chose étant par ailleurs égale, une baisse de la contribution d'Énergir, causée par une baisse de la consommation, sur ce marché aura un impact à la baisse sur la valeur du carbone, ce qui pourrait inciter d'autres utilisateurs à produire davantage de GES. Ainsi, il est pertinent d'évaluer l'impact net de la proposition sur les émissions de GES du Québec.

Les Distributeurs contestent également la volonté d'OC de comparer l'encadrement réglementaire québécois avec celles que l'on constate dans d'autres juridictions. Il serait pourtant judicieux de comparer la gestion commune des émissions des GES résultant d'une coordination entre les marchés de l'électricité et du gaz naturel proposée dans le présent dossier avec ce qui se fait dans d'autres juridictions. À titre d'exemple, il existe des processus de planification appelés Integrated Resource Plan (IRP) qui sont approuvés par d'autres régulateurs. Comme mentionné précédemment, l'intégration des activités réglementées d'Hydro-Québec et Énergir est sans précédent et impactera l'ensemble des éléments (approvisionnement et prévision de la demande) qui affecteront les tarifs de distributions d'électricité et du gaz naturel. L'expérience vécue dans d'autres juridictions serait utile pour bien évaluer l'Offre proposée dans le présent dossier.

De plus, les demandeurs contestent le désir d'OC de vouloir analyser les méthodologies pour l'évaluation des programmes de gestion de la demande ou encore des projets-pilotes similaires existant ailleurs. OC est plutôt d'avis que la nature tarifaire de la proposition milite en faveur d'une étude approfondie de l'évaluation économique de cet outil afin de pouvoir justifier l'inclusion des coûts de cette proposition aux revenus requis des Distributeurs.

Finalement, les demandeurs mentionnent que le budget demandé par OC est le plus élevé et paraît déraisonnable (102 k\$, soit 13,5 % de l'ensemble des budgets demandés). En réponse, OC est d'avis qu'il est pertinent d'analyser la question des budgets en tenant compte des catégories d'intervenants. Afin de bien mettre en perspective le budget de participation d'OC dans le présent dossier qui est de nature tarifaire, nous avons colligé les informations liées aux différents budgets d'intervention par catégorie d'intervenants :

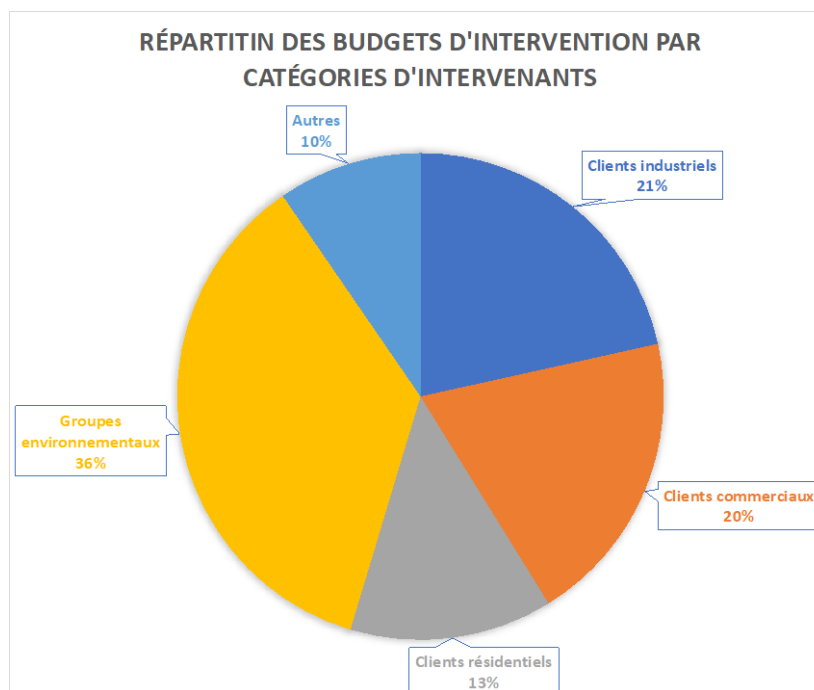
Tableau des budgets de participation dans le dossier R-4169-2021						
	# d'heures d'avocat	# d'heures d'analyse	# d'heures totales	Budget total (\$)	Rang	% du budget total
<b>Représentants des clients industriels</b>						
AQCE	109	306	415	87 900 \$		
ACG	181	202	383	81 000 \$		
<b>Total clients industriels</b>	<b>290</b>	<b>508</b>	<b>798</b>	<b>168 900 \$</b>	<b>2</b>	<b>22%</b>
<b>Représentants des clients commerciaux</b>						
AHQ-ARQ	95	152	247	67 000 \$		
FCEI	138	180	318	87 138 \$		
<b>Total clients commerciaux</b>	<b>233</b>	<b>332</b>	<b>565</b>	<b>154 138 \$</b>	<b>3</b>	<b>20%</b>
<b>Représentant des clients résidentiels</b>						
OC	124	251	375	105 805 \$		
<b>Total clients résidentiels</b>	<b>124</b>	<b>251</b>	<b>375</b>	<b>105 805 \$</b>	<b>4</b>	<b>13%</b>
<b>Représentants des groupes environnementaux</b>						
GRAME	70	126	196	48 982 \$		
RNCREQ	137	249	386	80 247 \$		
ROEÉ	100	169,5	269,5	72 682 \$		
RTIEÉ	83	176	259	78 696 \$		
<b>Total groupes environnementaux</b>	<b>390</b>	<b>720,5</b>	<b>1110,5</b>	<b>280 607 \$</b>	<b>1</b>	<b>36%</b>
<b>Autre intervenant</b>						
AQP	180	100	280	75 242 \$		
	<b>180</b>	<b>100</b>	<b>280</b>	<b>75 242 \$</b>	<b>5</b>	<b>10%</b>
<b>Total</b>	<b>1037</b>	<b>1811,5</b>	<b>2848,5</b>	<b>785 506 \$</b>		

Aussi, comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessus, il ne suffit pas de limiter l'analyse de la justesse d'un budget de participation en considérant uniquement le total du budget. Selon OC, la Régie doit également considérer le nombre d'heures cumulé pour les avocats et les analystes. À ce sujet, il y a trois intervenants qui ont un nombre d'heures cumulé plus élevé qu'OC.

La présence d'un avocat sénior et de deux analystes seniors ayant tous plus de 15 ans explique également un budget plus important. D'ailleurs l'expérience de l'équipe d'OC, avec des analystes qui cumulent 65 ans d'expérience en réglementation énergétique et un procureur avec 15 années d'expérience devant la Régie, est un atout indéniable pour la Régie dans ce dossier qui s'annonce complexe. D'ailleurs, OC tient à souligner que Dr. Higgin, qui a été reconnu comme expert par les régulateurs de trois provinces (dont la Régie), peut éclairer la Régie sur le traitement de programmes similaires dans d'autres juridictions. M. Cormier quant à lui cumule plus de 20 ans d'expérience variée dans la réglementation énergétique au Québec. Cette expérience sera fort utile pour représenter les intérêts des quelques 5 millions de consommateurs qui devront assumer les factures de Distributeurs.

De plus, la catégorie des analystes (interne ou externe) peut également fausser l'analyse comparative des budgets d'intervention. Contrairement à d'autres regroupements de consommateurs, OC n'as pas les ressources suffisantes pour avoir un ou une analyste interne pour les dossiers réglementaires de cette nature. Avec un taux horaire plus élevé pour les avocats et analystes externes, le budget sera nécessairement plus élevé pour une intervenante comme OC.

Finalement, comme on peut le constater sur le graphique ci-dessous, en tant que seul intervenant représentant des consommateurs résidentiels, il est pertinent de tenir compte du fait que le budget d'OC est significativement inférieur aux quatre autres groupes d'intérêts généralement reconnus par la Régie, soit les clients commerciaux, les clients industriels et les regroupements environnementaux. Seul l'AQP qui représente les intérêts commerciaux de ses membres a un budget inférieur à celui d'OC.



À la lumière de ce qui précède, OC soutient que son budget d'intervention est raisonnable.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**SARRAZIN PLOURDE s.a.**

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,  
Avocat / Associé  
EMD/jsb

c.c. M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau, Énergir  
M<sup>es</sup> Joëlle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec